

5 juin 2019

Nouvelle réglementation en matière d'usage du feu

Rappel sur les obligations légales de débroussaillage

*Service émetteur : DDT/Service Connaissance et Risques
Coordonnées du service : 05 63 22 24 71
Personne à contacter : Nicolas VIAUD*

I – Usage du feu dans les espaces boisés et 200 mètres autour dans le Tarn-et-Garonne

En Tarn-et-Garonne, l'emploi du feu sous toutes ses formes est réglementé dans toute zone située à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200m des bois, forêts, plantations forestières, boisements, reboisements, landes, friches, garrigues et maquis.

Depuis 2006 par arrêté préfectoral, l'emploi du feu dans toutes ces zones est strictement interdit du 1^{er} juillet au 31 août.

Compte tenu de la recrudescence de départs de feu hors des mois estivaux, cette période d'interdiction est désormais étendue du 15 juin au 15 septembre.

NB : Cette interdiction est applicable toute l'année aux non propriétaires ou ayants droit.

A l'exception :

- des habitations et leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations
- des interventions des professionnels (services de secours, artificiers, autres personnes habilitées) intervenant dans le cadre de leurs missions (ex : feux tactiques, brûlage dirigé, destruction de végétaux contaminés par des organismes nuisibles ou d'espèces exotiques envahissantes).

Contrôle et sanctions

En cas de manquement à ces obligations, le contrevenant s'expose à payer **une amende de 4^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 750 € au titre du code forestier.**

Les infractions forestières peuvent être constatées par les officiers de police judiciaire (Maire et ses Adjoints), agents de police municipale, gardes champêtres, agents habilités au titre du code de l'environnement, agents de l'État chargés des forêts, agents en service à l'office national des forêts.

II – Rappel sur les obligations légales de débroussaillage (OLD)

Le département de Tarn-et-Garonne est un territoire à niveau d'aléa nul à très faible en matière de protection des forêts contre les incendies. L'étude d'évaluation des risques feux de forêts sur la région Midi-Pyrénées réalisé en 2004 (atlas régional) a conclu à un aléa nul à faible pour 190 communes du département de Tarn-et-Garonne et 5 communes à un aléa moyen (Bruniquel, Cazals, Loze, Mouillac, Saint-Antonin-Noble-Val).

Le plan de protection des massifs forestiers contre les incendies de Tarn-et-Garonne, réalisé en 2006 identifie **3 communes prioritaires : Bruniquel, Cazals, et Saint-Antonin-Noble-Val.**

Les massifs forestiers de ces trois communes étant réputés particulièrement exposés au risque d'incendie, **l'obligation légale de débroussaillage (OLD) s'applique** pour les terrains situés à l'intérieur des zones boisées de plus de 4ha et 200 m autour dans chacune des situations suivantes :

- les terrains aux abords des constructions, chantiers ou installations et leurs voies d'accès,
- les zones urbaines des plans locaux d'urbanisme,
- les zones d'accueil du public (activités commerciales, zones touristiques tels que campings et caravanings),
- les voiries ouvertes au public,
- les voies ferrées, des lignes électriques...

Les communes de Loze et de Mouillac ne sont pas considérées comme prioritaires en raison des pratiques de sylvopastoralisme.

Contrôle/sanction

Le maire doit assurer le contrôle des OLD sur sa commune.

Les infractions forestières peuvent être constatées par les officiers de police judiciaire (Maire et ses Adjointes), agents de police municipale, gardes champêtres, agents habilités au titre du code de l'environnement, agents de l'État chargés des forêts, agents en service à l'office national des forêts.

Les infractions peuvent donner lieu à une amende de 4ème classe ou de 5ème classe dont les montants peuvent s'élever respectivement jusqu'à 750 € classe et 1500 €.

En cas de défaillance avérée du propriétaire ou ayant droit et après mise en demeure du maire, la commune réalisera les travaux d'office et aux frais de celui-ci.